

Loi relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

L. 19-07-1971

M.B. 28-08-1971

modifications:

L. 31-07-75 (M.B. 06-09-75)

D. 29-07-92 (M.B. 13-10-92)

D. 27-10-94 (M.B. 10-12-94)

D. 02-04-96 (M.B. 10-05-96)

D. 24-07-97 (M.B. 23-09-97)

D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)

D. 12-07-01 (M.B. 02-08-01)

D. 11-07-02 (M.B. 31-08-02)

D. 30-06-06 (M.B. 31-08-06)

D. 11-05-07 (M.B. 12-10-07)

D. 19-07-91 (M.B. 26-09-91)

D. 19-07-93 (M.B. 06-11-93)

D. 10-04-95 (M.B. 16-06-95)

D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)

D. 13-07-98 (M.B. 28-08-98)

D. 30-11-00 (M.B. 15-12-00)

D. 19-07-01 (M.B. 23-08-01)

D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03)

D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)

D. 07-12-07 (M.B. 26-02-08)

CHAPITRE Ier. - Structure générale de l'enseignement secondaire

Article 1er. - L'enseignement secondaire de plein exercice comprend :

- l'enseignement secondaire général;
- l'enseignement secondaire technique;
- l'enseignement secondaire professionnel;
- l'enseignement secondaire artistique;

Ils peuvent comprendre des cours communs et des activités communes.

Le Roi peut organiser un enseignement secondaire de promotion sociale.

CHAPITRE II. - Organisation de l'enseignement secondaire de l'Etat.

modifié par D. 29-07-1992; D. 02-04-1996; D. 24-07-1997; D. 07-12-2007

Article 2. - § 1er. L'enseignement secondaire de plein exercice se compose de trois degrés de deux ans et d'un quatrième degré de deux ou trois ans.

Au terme du troisième degré, un enseignement de perfectionnement et/ou de spécialisation ainsi qu'une année préparatoire aux études supérieures et une année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical peuvent être organisées.

§ 2. L'enseignement secondaire de plein exercice est commun à tous les élèves pour les deux premières années.

[Ces deux premières années peuvent également être organisées sous la forme d'un premier degré différencié.] *Ces deux premières années sont organisées sous la forme d'un premier degré différencié pour les élèves qui ne sont pas titulaires du Certificat d'Etudes de Base (en vigueur au 01-09-2008).* Les modalités de passage de ce premier degré différencié vers le premier degré et le deuxième degré sont déterminées par le Gouvernement.

§ 3. Seul l'enseignement secondaire professionnel comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.



Une année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire "section soins infirmiers" peut être organisée en préparation au quatrième degré visé à l'alinéa 1er.

Article 3. - L'enseignement de plein exercice s'adresse à des élèves réguliers durant un nombre déterminé d'heures par semaine, et un nombre déterminé de semaines par an, dont le Roi fixe le minimum et le maximum.

Article 4 - § 1er. En fonction des besoins et des finalités, les enseignements peuvent comporter des cycles, des sections, des options et toutes autres subdivisions déterminées par le Roi, y compris certaines formes d'accueil et d'adaptation.

§ 2. Le Roi peut organiser un enseignement expérimental, un enseignement temporaire et un enseignement occasionnel.

*inséré par D. 19-07-1993; complété par D. 10-04-1995 ; D. 13-07-1998 ;
modifié par D. 30-06-2006*

Article 4bis - § 1er. L'enseignement des langues modernes autres que le français est organisé en distinguant les cours de langue moderne I, langue moderne II et langue moderne III.

§ 2. (...)

§ 3. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, tout élève est tenu de suivre un cours de langue moderne I à 4 périodes hebdomadaires. Il peut suivre en outre un cours de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires. Aucun établissement ne peut organiser un cours de langue moderne III.

Dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I peut ne comporter que 2 périodes hebdomadaires. L'élève qui suit ce cours est tenu de suivre également un cours de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles un élève peut être dispensé, par dérogation à l'alinéa 1er, dans la Région de langue française, de l'obligation de suivre le cours de langue moderne I.

L'élève dispensé, en application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, du cours de langue moderne I est tenu de suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I.

§ 4. Au troisième degré de l'enseignement secondaire général et technique de transition:

1° tout élève est tenu de suivre au moins un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires; ce cours peut être le cours de langue moderne I, de langue moderne II ou de langue moderne III;

2° le cours de langue moderne I peut être organisé à raison de 2 ou de 4 périodes hebdomadaires; il est obligatoire. Dans les établissements où le cours est organisé à raison de 2 périodes hebdomadaires, le cours peut être dispensé à raison de 4 périodes/semaine pendant le deuxième semestre;

3° les cours de langue moderne II et III sont organisés à raison de 4 périodes hebdomadaires;

4° il peut également être organisé un cours de langue moderne au titre

d'activité complémentaire.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles un élève peut être dispensé, par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, dans la Région de langue française uniquement, de suivre le cours de langue moderne I.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire des établissements d'enseignement situés dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est le cours de néerlandais.

*inséré par D. 19-07-1993; modifié par D. 10-04-1995; D. 25-07-1996 ;
D. 30-11-2000 ; D. 30-06-2006*

Article 4ter - § 1er. (...)

§ 2. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, l'horaire comprend une formation commune portant sur:

1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2° l'apprentissage d'une langue moderne conformément à l'article 4bis, § 3;

3° la formation mathématique, organisée selon un seul niveau qui peut comprendre 5 ou 4 périodes hebdomadaires;

4° la formation scientifique organisée selon deux niveaux comprenant respectivement 3 et 5 périodes hebdomadaires; dans l'enseignement technique de transition, cette formation peut être remplacée par un cours d'éducation scientifique à 2 périodes hebdomadaires ;

5° l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également au moins une option de base à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires. Cette obligation ne s'applique pas à l'élève qui suit le cours de sciences à 5 périodes hebdomadaires. L'élève dispensé, en application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, du cours de langue moderne I n'est pas tenu de suivre une autre option de base s'il suit un cours de sciences comportant au moins 5 périodes.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités au choix de l'établissement.

§ 3. Au troisième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, l'horaire comprend une formation commune portant sur:

1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2° l'apprentissage d'une langue moderne, conformément à l'article 4bis, § 4;

3° l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également une formation optionnelle obligatoire portant sur:

1° la formation mathématique, qui peut être organisée selon trois

niveaux, à raison de 6, 4 ou 2 périodes hebdomadaires;
2° la formation scientifique organisée selon deux niveaux :
a) les sciences de base, à raison de trois périodes hebdomadaires;
b) les sciences générales, à raison de six périodes hebdomadaires;
dans l'enseignement technique de transition, cette formation peut être remplacée par un cours d'éducation scientifique à 2 périodes hebdomadaires.

Chaque établissement peut ajouter une période d'activité complémentaire consacrée à l'étude de la physique au volume fixé pour les sciences générales à l'alinéa précédent. Pour autant que la disposition en soit prise dans le cadre du projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, cette période peut être intégrée de manière obligatoire dans la grille-horaire de tous les élèves suivant le cours de sciences générales. Que le cours de sciences générales soit suivi à raison de 6 ou 6 + 1 périodes, l'orientation d'études est la même et les compétences terminales et savoirs requis, conformément à l'article 25 du même décret, sont identiques.

L'horaire peut également comprendre une ou plusieurs autres options de base ainsi que des activités au choix de l'établissement.

Le Gouvernement définit, pour l'enseignement général, des horaires dénommés "formations à dominantes intégrées". Des formations à combinaisons d'options peuvent également être organisées.

L'horaire doit comprendre, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1er, 2°, au moins deux options de base simples ou une option de base groupée faisant partie du répertoire fixé en application de l'article 24, alinéa 1er, 1°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1er, 2°, un cours de mathématique comprenant au moins quatre périodes hebdomadaires, sont autorisés à ne suivre qu'une seule autre option de base simple.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles dispense totale ou partielle d'une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire peut être accordée lorsque celle-ci fait partie de l'option de base simple ou groupée.

§ 4. Le Gouvernement peut déroger aux dispositions du présent article afin de rencontrer les besoins spécifiques des établissements d'enseignement secondaire organisés par le ministère de la Défense nationale.

§ 5. A l'exception des cours de religion et de morale ainsi que du cours d'éducation physique, les nombres de périodes hebdomadaires prévus aux §§ 2 et 3 peuvent être transformés en un volume de périodes-années pour les cours comportant moins de trois périodes hebdomadaires. L'organisation de l'horaire hebdomadaire est adaptée en conséquence.

inséré par D. 12-07-2001

Article 4quater. - § 1^{er}. Au 2^e degré de l'enseignement secondaire technique de qualification, l'horaire comprend une formation commune portant sur :

- 1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 6 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;
- 2° la formation mathématique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;
- 3° la formation socio-économique et techno-scientifique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;
- 4° la formation en langue moderne à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;
- 5° l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

Toutefois, la formation historique et géographique peut également être regroupée avec la formation socio-économique et techno-scientifique, l'ensemble à raison d'un minimum de 4 périodes hebdomadaires.

En outre, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation socio-économique soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation techno-scientifique, dispense, totale ou partielle, est accordée pour cette partie de la formation commune.

L'horaire comprend au minimum 16 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

§ 2. Au 3^e degré de l'enseignement secondaire technique de qualification, l'horaire comprend une formation commune portant sur :

- 1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 4 périodes hebdomadaires;
- 2° la formation socio-économique et techno-scientifique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;
- 3° l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

Toutefois, la formation historique et géographique peut également être regroupée avec la formation socio-économique et techno-scientifique, l'ensemble à raison d'un minimum de 3 périodes hebdomadaires.

En outre, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation socio-économique soit la formation techno-scientifique, dispense, totale ou partielle, est accordée pour cette partie de la formation commune.

Pour les options que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, l'horaire comprend aussi soit une formation mathématique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires, soit l'apprentissage d'une langue moderne à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires, soit les 2.

Toutefois, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, dispense est accordée pour cette partie de la formation.

L'horaire comprend au minimum 16 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

inséré par D. 12-07-2001

Article 4quinquies. - § 1^{er}. Au 2^e degré de l'enseignement secondaire professionnel, l'horaire comprend une formation générale commune visant à la formation globale et humaniste, dont la capacité de communiquer en français, organisée en trois pôles :

1° la formation humaine et sociale à raison d'au moins 3 périodes hebdomadaires;

2° la formation scientifique et technologique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3° l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend au minimum 18 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

§ 2. Au 3^e degré de l'enseignement secondaire professionnel, l'horaire comprend une formation générale commune visant à la formation globale et humaniste, organisée en quatre pôles :

1° le français à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

2° la formation humaine, sociale et économique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3° la formation scientifique et technologique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

4° l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend au minimum 18 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

modifié par L. 31-07-1975 ; D. 08-02-1999

Article 5. - § 1^{er}. Dans le cadre des dispositions de la présente loi et pour autant que la même matière n'est pas régie par des lois particulières, le Roi détermine notamment :

1° Le règlement général de l'enseignement et notamment :

a) la durée des études;

b) les conditions exigées pour l'admission aux études;

c) les règles de sanction des études;

d) les titres de capacité à conférer et leur qualification;

e) le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours et d'activités qui peuvent être imposés en vue de l'obtention des différents titres de capacité;

f) les conditions d'organisation des enseignements, des sections, options et autres subdivisions dans les établissements.

2° (...)

§ 2. Le Roi crée :

1° une Commission des programmes;

2° des organes de consultation, de documentation et de recherche;

3° (...)

§ 3. Le Gouvernement de la Communauté française détermine pour l'enseignement de la Communauté française:

- 1° les formes et mentions des titres de capacité;
- 2° les modalités d'organisation de l'enseignement, et d'évaluation ou de contrôle de la formation des élèves;
- 3° le programme des études et la répartition des matières et des activités;
- 4° le règlement organique des établissements et des internats définissant notamment les responsabilités des membres du personnel dans l'organisation des établissements;
- 5° les enseignements, sections, options et autres subdivisions à organiser dans les établissements;
- 6° les conditions exigées pour le passage d'une année d'étude à l'autre.
- 7° les documents tenus par les membres du personnel à la disposition du chef d'établissement et de l'inspection, les documents tenus par le chef d'établissement à la disposition du ministre ou de son délégué, les documents à présenter par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur au chef d'établissement ou à son délégué lors de l'inscription, les documents tenus par les élèves à la disposition des membres du personnel et du chef d'établissement;
- 8° les règles en matière de contrôle de l'inscription scolaire et de la fréquentation scolaire dans l'enseignement obligatoire;
- 9° le règlement d'ordre intérieur de base.

Article 6. - § 1er. En cas de modification de la structure de l'enseignement dans un établissement, les élèves peuvent achever les études commencées dans le régime antérieur, selon les modalités fixées par les Ministres de l'Education nationale, de la Culture française et de la Culture néerlandaise, chacun pour ce qui le concerne.

§ 2. Les dispositions nouvelles prévues à l'article 2 et à l'article 4 entrent progressivement en vigueur dans les établissements aux dates et selon les modalités fixées par les Ministres de l'Education nationale, de la Culture française et de la Culture néerlandaise, chacun pour ce qui le concerne.

Article 7. - § 1er. Les établissements et les internats sont créés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

§ 2. Le Roi prend toutes les mesures qu'il estime propres à améliorer et développer l'enseignement de l'Etat.

inséré par D. 19-07-1993

Article 7bis. - *abrogé par D. 30-06-2006*

inséré par D. 25-07-1996

Article 7ter. - *abrogé par D. 30-06-2006*

inséré par D. 13-07-1998 ; modifié par D. 30-06-2006

Article 7quater. - *abrogé par D. 11-05-2007*

inséré par D. 13-07-1998

Article 7quinquies. *abrogé par D. 17-07-2003*

remplacé par D. 13-07-1998

CHAPITRE III. Du nombre de jours de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire.

remplacé par D. 13-07-1998 ; modifié par D. 20-07-2006

Article 8. - Le Gouvernement fixe les jours de classe et les jours de congé. Le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours. Toutefois, le Gouvernement peut le fixer à 181 ou 183 jours.

Le Gouvernement peut prévoir des jours de congé de réserve à disposition des pouvoirs organisateurs.

remplacé par D. 13-07-1998

Article 9. - Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 15 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum au second degré, pendant 27 jours au maximum au troisième et au quatrième degrés.

La même disposition s'applique à l'enseignement de type II respectivement pour les deux premières années, les deux suivantes et les deux dernières.

abrogé par D. 27-10-1994 ; rétabli par D. 13-07-1998 ; complété par D. 19-07-2001 ; remplacé par D. 11-07-2002

Article 10. - Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux formations, organisées dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

A condition que des activités à caractère socio-culturel et pédagogique soient organisées pour les élèves concernés, les cours peuvent être suspendus durant cinq demi-jours supplémentaires pour permettre aux membres de l'équipe éducative de participer à cinq demi-jours de concertation consacrée à la guidance et de suivre des formations centrées sur la pédagogie par compétences, l'évaluation formative, la pédagogie différenciée, les méthodes et les structures de soutien pédagogique et de remédiation.

Tous les membres du personnel en activité sont tenus d'assister à une des formations visées à l'alinéa 1^{er}.

inséré par D. 13-07-1998

Article 10bis. - Lorsqu'il n'existe pas de congé de réserve et qu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours un jour réservé à la classe, le pouvoir organisateur est tenu d'organiser une des deux journées visées à l'article 10 pendant un jour de congé des élèves. Il en informe le Gouvernement selon les modalités que celui-ci détermine.

CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires et finales.

Article 11. - § 1er. L'enseignement normal moyen et l'enseignement normal technique moyen sont classés dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court à partir du 1^{er} septembre 1970.



§ 2. Le deuxième cycle de l'enseignement normal primaire, tel qu'il est défini par l'arrêté royal n° 37 du 20 juillet 1967 est classé dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court à partir du 1er septembre 1970.

Le premier cycle de l'enseignement normal primaire tel qu'il est prévu par l'arrêté royal n° 37 du 20 juillet 1967 relatif à l'organisation des études dans les écoles normales primaires de l'Etat est supprimé à partir du 1er septembre 1971.

§ 3. L'enseignement normal préscolaire et l'enseignement normal technique primaire seront organisés au niveau de l'enseignement supérieur pédagogique de type court à partir du 1er septembre 1974, au plus tard.

§ 4. Les membres du personnel administratif et enseignant ainsi que les membres du personnel auxiliaire d'éducation, nommés à titre définitif ou stagiaires dans une école normale organisée ou subventionnée par l'Etat, en fonction au 30 juin 1971 dans le premier cycle de l'enseignement normal primaire ou en fonction au moment de la modification dans l'organisation des études dans une école normale préscolaire ou une école normale technique primaire, conservent le bénéfice du statut pécuniaire et du régime des pensions attachés à leur nomination, ainsi que des modifications que ce statut ou ce régime pourraient subir.

Dans l'enseignement subventionné, pour bénéficier de ces avantages, les intéressés doivent accepter une fonction correspondante dans l'enseignement secondaire soit du degré supérieur, soit du deuxième degré ou du troisième degré.

Article 12. - Sont abrogés :

1° les articles 1, 2, 3, 5 et 6, 1°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique;

2° les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1955, fixant des règles d'organisation de l'enseignement de l'Etat, des provinces et des communes et de subvention par l'Etat, d'établissements d'enseignement moyen, normal et technique;

3° les articles 1, 2, 6, 7, 8, 23, 25 et 78 des lois sur l'enseignement moyen, coordonnées le 30 avril 1957;

4° les articles 2, 3, § 1er, 48 et 49 des lois sur l'enseignement normal coordonnées le 30 avril 1957;

5° les articles 1, 2, 3, 4, 7, dernier alinéa, 12, 14, 17, 18, 24 et 25 des lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957;

6° les articles 13, 14, 15 et 81 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957;

7° la loi du 28 décembre 1960, modifiant les lois coordonnées sur l'enseignement normal;

8° l'article 10, § 2, alinéas 2 et 3, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 et modifiées par la loi du 8 juin 1964;

9° l'arrêté royal n° 36 du 20 juillet 1967 portant modification des lois sur l'enseignement moyen et sur l'enseignement technique.

Article 13. - Le Roi peut abroger les dispositions légales suivantes au fur et à mesure de leur remplacement par des dispositions réglementaires :

1° l'article 7 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 et

modifiées par la loi du 8 juin 1964, et les autres dispositions des mêmes lois dans la mesure où elles organisent les enseignements secondaire et supérieur technique, artistique et normal, et où les articles 5 et 6 de la présente loi donnent compétence au Roi et aux Ministres de l'Education nationale, de la Culture française et de la Culture néerlandaise;

2° l'article 17 de la loi du 14 mai 1955 réglant l'enseignement artistique pour autant que cet article se rapporte à l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques, ainsi qu'à l'enseignement musical donné dans les établissements d'enseignement musical, qui tombent sous l'application de la loi du 29 mai 1959;

3° les articles 10, 11, 20, 21, 22, 24 et 74 des lois sur l'enseignement moyen coordonnées le 30 avril 1957;

4° les articles 5, 6, 7, alinéas 1, 2 et 3, 8, 9, 10, 11, 15, 26, 27, 42, 65, 66 et 67 des lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957;

5° les articles 4, 50 et 51 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957;

6° l'arrêté royal n°37 du 20 juillet 1967, relatif à l'organisation des études dans les écoles normales primaires de l'Etat;

7° les articles 1, 3, §§ 2 et 3, 4, 41 et 47 des lois sur l'enseignement normal, coordonnées le 30 avril 1957.

Article 14 - § 1er. Le Roi peut codifier ou coordonner en un seul texte les dispositions en vigueur des lois suivantes, avec les modifications expresses ou implicites que ces lois ont ou auront subies au moment où les codifications ou les coordinations seront réalisées :

- les lois organiques des enseignements primaire, moyen, technique, artistique et normal ainsi que les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;
- dans la mesure où elles traitent des enseignements visés ci-dessus.

A cette fin il peut :

1° modifier l'ordre et la numérotation des titres, chapitres, sections et articles des lois en cause et les regrouper sous d'autres divisions;

2° modifier les références contenues dans les lois en cause, en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;

3° modifier la rédaction des dispositions en cause, en vue d'assurer leur concordance et d'uniformiser la terminologie.

§ 2. En outre, le Roi peut apporter, à ces mêmes lois, les modifications formelles nécessaires pour les mettre en concordance avec les nouvelles structures prévues par la présente loi.

Article 15. - La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 1969, à l'exception de l'article 12.

L'article 12 entre en vigueur le 1er septembre 1971.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.